IMT Nuremberg Archives

H – 5008

International Court of Justice

R. F. Exhibit 2 bis
C. Ted Jan. 17, 1946

RECUEIL DES ORDONNANCES DU COMMANDANT EN CHEF EN BELGIQUE & HOLLANDE POUR LES TERRITOIRES OCCUPES

Aux habitants des pays occupés, Ordonnance du IO Mai I940

Le Commandant en chef de l'armée allemande me donne pleins pouvoirs de communiquer ce qui suit :

I - L'armée allemande garantit aux habitants pleine sécurité personnelle et sauvegarde de leurs biens. Ceux qui se comporteront paisiblement et tranquillement n'ont rien à craindre.

II - Tout acte de violence ou de sabotage sera puni de peines les plus sévères. Sera considéré comme acte de sabotage tout endommagement ou détournement de produits récoltés, de privisions de guerre et d' installations de tout genre, ainsi que l'endommagement d'affiches de l'autorité occupante. Les usines à gaz, d'électricité, d'eau, les chemins de fer, les écluses et les objets d'art se trouvent sous la protection particulière de l'armée occupante.

III - Par décret spécial la remise des armes à feu et de matériel de guerre a été ordonnée. Ce décret ne s'applique pas à des armes souvenirs hors d'usage. Les armes de chasse devront être remises en indiquant le nom, la profession et le domicile du propriétaire, au bourgmestre responsable, qui prendra soin de ce dépôt.

IV - Seront passibles de conseil de guerre les individus inculpés d'avoir commis les faits suivants :

I - Toute assistance prêtée à des militaires non-allemands se trouvant dans les territoires occupés.

2 - Toute aide portée à des civils qui essayent de s'enfuir vers les territoires non-occupés.

3 - Toute transmission de nouvelles à des personnes ou à des autorités se trouvant en dehors des territoires occupés et ceci aux dépens de l'armée allemande et du Reich.

4 - Tou rapport avec les prisonniers.

5 - Toute offense de l'armée allemande et de ses chefs.

6 - Les attroupements en rue, la distribution de tracts, l'organisation d'assemblées publiques et de manifestations qui n'auront pas été approuvées au préalable par le Commandement

.....

AL

H5008 - 0002

H5008 – 0003

allemand, ainsi que toute autre manifestation anti-allemande.

7 - Toute provocation au chômage volontaire, tout refus de travail prémédité, toute grève ou lock-out.

V - Les administrations de l'Etat et des communes, la police et les écoles devront poursuivre leur activité. Elles restent ainsi au service de leur propre population. Les chefs et directeurs seront responsables envers l'autorité occupante du fonctionnement loyal des services. Les personnes qui se trouvent en service public continueront à recevoir leurs traitements et salaires.

VI - Toutes les entreprises, les maisons de commerce, les banques, poursuivront leur travail dans l'intérêt de la population. Toute fermeture injustifiée sera punie.

VII - Dans l'intérêt d'un ravitaillement régulier et ordonné de la population, tout accaparement de marchandises d'usage journalier est interdit. L'accaparement sera considéré comme acte de sabotage. Le trafic nécessaire pour le ravitaillementde la population, en particulier le ravitaillement des marchés, ne sera pas entravé pour autant que les besoins militaires le permettront. Les producteurs de marchandises de première nécessité, ainsi que les commerçants, doivent poursuivre leur activité et mettre leur marchandise à la disposition du public.

VIII - Toute augmentation des prix et des rémunarations au-delà du niveau existant le jour de l'occupation est défendue, à moins que des exceptions ne soient explicitement permises.

IX - Le taux du change est fixé comme suit :
Pour les Pays-Bas : un florin = I,50 Reichsmark
Pour la Belgique : un Belga = 0,50 -
Tout autre cours ne sera pas toléré et les infractions seront punies. Les monnaies allemandes et celles du pays doivent être acceptées en maiement.

X - Les troupes allemandes payeront leurs achats et leurs commandes au comptant. Pour les sommes au-delà des 500 Raichsmarks, des certificats de livraison seront délivrés. Leur montant sera remboursé par l'administration militaire allemande.

: Le Commandant en chef du groupe d'armées.

AL

R.F. Exhibit #3
Read Jan. 17, 1946

PROCES DU MARECHAL PETAIN

Extrait de la déposition de M. NOEL

.....

J'ai obtenu également un certain nombre de réponses qui, je crois, auraient pu être utilisées dans la suite, de la part des généraux allemands, du général JODL, celui qui a désigné à REIMS, au mois de mai dernier, la capitulation sans condition de l'Allemagne et du général, futur maréchal, KEITEL, qui, quelques semaines après, devait signer à BERLIN la ratification de cette capitulation.

C'est ainsi que je les ai amenés à déclarer de la façon la plus catégorique qu'en aucun cas ils ne se mêleraient d'administration, que les droits qu'ils se faisaient reconnaître par la convention étaient purement et simplement ceux qu'en pareil cas le droit international les usages internationaux reconnaissent aux armées d'occupation, c'est-à-dire ceux indispensables pour assurer la sécurité, les transports, les besoins en ravitaillement de ces armées. Et de même en pensant à l'Alsace et à la Lorraine, je leur ai fait dire que les autorités administratives et judiciaires des territoires occupés resteraient en place, en fonction, et pourraient librement correspondre avec le Gouvernement.

.....

/MD

H5008 – 0004

R.F. Exhibit 3-bis
Mail Jan. 18, 1946

CONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE M. LE REICHSKOMMISSAR

pour les besoins de la Wehrmacht en Norvège

-=-=-=-=-=-=-=-

Oslo le 11 Novembre 1940

Etaient présents : Staatssekretär Dr. Landfried
Präs. Kehrl
Dr. Sager
RegAss. Dr. Heinrichs
MinDir. Dr. Gramsch
ORR Kadgien
MinDir. Berger
Orr Dr. Breyhan
General Thomas
MinDir. Tischbein
Kapt. z. S. Meendsen-Bohlken
Major Döhner
RR Dr. Fischt
GesRat v. Valtier
IntRat Dr. Töpfer
RbkDir. Waldhecker
Rbkoi Lohrer
MinDirigent Wohlhaupt
MinRat Resch
Dr. Bonus
Zimmermann
Generaloberst v. Falkenhorst
Generalobst. Stumpff
General Winzer
GenInt. Dr. Loosch
Obst.i.G. Buschenhagen
Kap. z. S. Machens
Obstltnt. Lüther
ORR Rottmeister
Vizepräs. Dellenbusch
Hptabteiter GWB Otte
Abteilung leiter ORR Dr. Rentrop
OBaurat Dr. Klein
Dr. Richert
AntLeiter Kasper
RbkDir. Sattler
ORR Derghold
ORR Dr. Baudisch
OLandesgerichtsrat Dr. Bendieck
Landesforstmstr. Stalmann
RR Ahlbrecht
RR Dr. Hagemann
RR Korff

Le Commissaire du Reich ouvrait la séance à 9 h,30 et exposa :

La conférence d'aujourd'hui est une suite de la conférence qui s'est tenue à BERLIN. A cette occasion je voudrais tout d'abord insister et bien établir que la collaboration entre la Wehrmacht et le Reichskommissar est exemplaire. Je dois protester contre une conception selon laquelle la Wehrmacht aurait réalisé ici sa tâche financière de façon désordonnée et irresponsable. Il faut tenir compte aussi des circonstances particulières qui ont régné en NORVEGE et y règnent encore partiellement. Certaines tâches ont été fixées par le FUHRER, lesquelles devaient

.....

H5008 - 0005

H5008 - 0006

être exécutées dans un délai déterminé. Lors de la Conférence de BERLIN les points suivants ont été fixés lesquels nous pouvons prendre comme points de départ de la conférence d'aujourd'hui. Il n'y a pas de doute que le pays de NORVEGE a été utilisé pour l'exécution des tâches de la Wehrmacht durant les sept derniers mois dans une mesure telle qu'un nouveau vidage sans une certaine compensation n'est plus possible, si l'on veut accomplir les tâch futures de la Whrmacht.

J'ai considéré dès le début, comme étant mon devoir évident, en qualité de Reichskommissar de voir en tout premier lieu ma tâche en ceci : mobiliser toutes les forces économiques et matérielles du pays pour la cause de la Wehrmacht et de ne faire appel aux ressources du Reich tant, que je suis à même d'organiser les mêmes ressources dans le pays. Lorsque la limite de ce potentiel mobilisable est atteinte, je dois faire connaître la situation aux services compétents du Reich. C'est également mo devoir de faire savoir au Reich que, une fois la limite atteinte, les tâches de la Wahrmacht à réaliser devront être financées autrement que dans le passé. Je dois constater que l'on admet, que tout ait été tiré de la NORVIGE, dans le domaine matériel et financier, durant les sept derniers mois, qu'il était possible d'en tirer. Je suis obligé comme Reichskommissar de tenir compte non seulement des intérêts de la Wehrmacht mais aussi de ceux du peup Comparaison entre la F ANCE et la NORVEGE : le fardeau économique de ces deux pays est ainsi que la France par tête d'habitant contribue jusqu'à présent environ 0,50 R M aux tâches de la Wehrmacht alors que nous en arrivons en NORVEGE à I,- R M par tête d'habitant. Ces chiffres suffisent pour constater ce qui a été fixé de ce petit pays qui est relativement pauvre.

.....

Secrétaire d'Etat Dr. Landfried - Je suis très reconnaissant de pouvoir constater ici que nous avons réussi ici en NORVEGE à mobiliser les forces économiques du pays de NORVEGE pour les nécessités allemandes et cela dans une mesure qu'il n'a pas été possible d'atteindre dans tous les territoires occupés. Je dois vous remercier particulièrement au nom du Ministre de l'Economie. Vous avez réussi à pousser les Norvégiens à accomplir toutes les performances possib

.....

/MD

R.F. Exhibit 4
Read Jan. 18, 1946

I879

Extrait d'un Article de la Pariserzeitung
du I7-VII-42

DEUX ANNEES D'ECONOMIE DIRIGEES EN FRANCE
par le Dr.MICHEL

.....

Afin d'utiliser les forces productives de l'industrie française, le Reich commença par reporter en France ses commandes d'articles industriels afférents à la guerre. Un seul chiffre suffit à démontrer le succès de ce transfert de commandes allemandes : la valeur des transactions faites jusqu'à ce jour s'exprime en un nombre dépassant des centaines de milliards en francs. Un sang nouveau circule dans les veines de l'économie française qui travaille jusqu'à la limite de ses capacités.

.....

A mesure que la couverture en matières premières tendait à s'amincir à raison de la durée de la guerre, on commençait à embaucher la main-d'oeuvre française qui devenait disponible.

AL

H5008 – 0007

I889

R.F. Exhibit 5
Read Jan. 18, 1946

V

Extrait de la brochure allemande

"TRAVAILLER POUR L'EUROPE

"SAUCKEL mobilise les réserves de main d'oeuvre"
par le Dr FRIEDRICH DILIER

(Zentralverleag der Nsdap.- Franz EHER
Nachfolger.-G.M.B.H. Berlin 1943

Page 23

Un gros pourcentage de travailleurs étrangers restera, même après la victoire, sur notre territoire, pour achever ensuite, après avoir été réadaptés à des travaux constructifs, ce que la guerre avait empêché de terminer, et réaliser ce qui était resté jusqu'à présent à l'état de projet.

....

I889

H5008 – 0008

H5008 - 0009

R. F. Exhibit 1
Read Jan. 17th, 1946

I653

PROCLAMATION A LA POPULATION DE LA FRANCE

Le territoire français occupé par les troupes allemandes est placé sous la direction de l'administration militaire allemande.

Les commandants militaires prendront les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'armée et le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

Les troupes ont reçu l'ordre de traiter la population avec égard et de respecter la propriété privée en tant que la population reste calme.

Les autorités locales pourront poursuivre leur activité à condition qu'elles observent une attitude loyale envers l'Armée Allemande.

J'exprime l'attente que la population aura l'intelligence et le bon sens de s'abstenir de tout acte irréfléchi, de toute initiative de sabotage, ainsi que de toute résistance passive ou voire même active contre l'Armée Allemande.

Tous les ordres des autorités militaires allemandes devront être exécutés le plus strictement. L'Armée allemande le regretterait fort, si à la suite d'actes hostiles commis par des civils isolés, elle se voyait contrainte de prendre des mesures de représailles les plus sévères contre la population.

Que chacun reste à sa place de travail et vaque à ses affaires. Ainsi chacun rendra service à sa patrie, à son peuple, et agira de la sorte également dans son propre intérêt.

Le Commandant en chef de l'Armée allemande.

H5008 - 0010

R. F. Exhibit 1 bis
Cited Trial Jan. 17, 1946

EF/MR - 1921

PROCLAMATION A LA POPULATION DE LA BELGIQUE

du 10 mai 1940

Le territoire belge occupé par les troupes allemandes est placé sous la direction de l'administration militaire allemande.

Les Commnadants militaires prendront les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'armée et le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

Les troupes ont reçu l'ordre de traiter la population avec égard et de respecter la propriété privée du moment que la popultation reste calme.

Les autorités locales pourront poursuivre leur activité à condition qu'elles observent une attitude loyale envers l'Armée Allemande.

J'exprime l'attente que la population aura la pondération et le bon sens de s'abstenir de tout acte irréfléchi, de toute initiative de sabotage, ainsi que de toute résistance active ou passive contre l'armée Allemande.

Tous les ordres des autorités militaires allemandes devront être exécutés le plus strictement. L'Armée Allemande le regretterait fort, si à la suite d'actes hostiles commis par des civils isolés, elle se verrait contrainte de prendre des mesures de représailles les plus sévères contre la population.

Que chacun reste à sa place de travail et vaque à ses affaires. Ainsi chacun rendra service à sa patrie, à son peuple, et agira de la sorte également dans son propre intérêt.

LE COMMANDANT EN CHEF DE L'ARMEE ALLEMANDE.

AL

R.F. Exhibit 2
Read Jan. 17, 1946

I86I I

Aux habitants des pays occupés

du 20 Juin 1940

Le commandant en chef de l'armée allemande me donne pleins pouvoirs de communiquer ce qui suit :

I - L'armée allemande garantit aux habitants pleine sécurité personnelle et sauvegarde de leurs biens. Ceux qui se comporteront paisiblement et tranquillement n'ont rien à craindre.

II.- Tout acte de violence ou de sabotage sera puni des peines les plus sévères. Sera considéré comme acte de sabotage tout endommagement ou détournement de produits récoltés, de provisions de guerre et d'installations de tout genre, ainsi que l'endommagement d'affiches de l'autorité occupante. Les usines à gaz, d'électricité, d'eau, les chemins de fer, les écluses et les objets d'art se trouvent sous la protection particulière de l'armée occupante.

III.- Par décret spécial la remise des armes à feu et du matériel de guerre a été ordonnée. Ce décret ne s'applique pas à des armes souvenirs hors d'usage. Les armes de chasse pourront être remises en indiquant le nom, la profession et le domicile du propriétaire au maire responsable, qui prendra soin de ce dépôt.

IV.- Seront passibles du tribunal de guerre les individus inculpés d'avoir commis les faits suivants :

1°) Toute assistance prêtée à des militaires non allemands se trouvant dans les territoires occupés;

2°) Toute aide à des civils qui essayent de s'enfuir vers les territoires non occupés;

3°) Toute transmission de renseignements à des personnes ou à des autorités se trouvant en dehors des territoires occupés et ceci au détriment de l'armée allemande et du Reich;

4°) Tout rapport avec des prisonniers;

5°) Toute offense de l'armée allemande et de ses chefs;

6°) Les attroupements de rue, la distribution de tracts, l'organisation d'assemblées publiques et de manifestations qui n'auront pas été approuvées au préalable par le commandant allemand, ainsi que toute autre manifestation anti-allemande;

7°) Toute provocation au chômage volontaire, tout refus malintentionné de travail, toute grève ou lock-out.

.....

N° I86I AL/SR

H5008 - 0011

H5008 – 0012

....

V.- Les administrations de l'Etat, des communes la police, et les écoles devront poursuivre leur activité. Elles restent ainsi au service de leur propre population. Les chefs et directeurs seront responsables envers l'autorité occupante du fonctionnement loyal des services. Les personnes qui se trouvent en service public continueront à recevoir leurs traitements et salaires.

VI.- Toutes les entreprises, les maisons de commerce, les banques poursuivront leur travail dans l'intérêt de la population. Toute fermeture unjustifiée sera punie.

VII.- Dans l'intérêt d'un ravitaillement régulier et proportionné de la population tout accaparement de marchandises d'usage journalier est interdit. L'accaparement sera considéré comme un acte de sabotage. Le trafic nécessaire pour le ravitaillement des marchés ne sera pas entravé pour autant que les besoins militaires le permettront. Les producteurs de marchandises de première nécessité ainsi que les commerçants doivent poursuivre leur activité et mettre leurs marchandises à la disposition du public.

VIII.- Toute augmentation des prix et des rémunérations au délà du niveau existant le jour de l'occupation est défendue, à moins que les exceptions ne soient explicitement permises.

IX.- Le taux du change est fixé comme suit :

un franc français ..... = 0,05 Reichsmark

Tout autre cours ne sera pas toléré et les infractions seront punies. Les monnaies allemandes et celles du pays doivent être acceptées en paiement.

X.- Les troupes allemandes paieront leurs achats et leurs commandes au comptant. Pour les sommes au-délà de 500. Reichsmark (au lieu d'un paiement au comptant) des certificats de livraisons seront délivrés. l'administration militaire allemande remboursera le montant.

Le Gouverneur militaire
en France.

N° I883 AL/SR

Filed copy
Rec'd Jan. 18, 1946

R. F. Exhibits 1-5

H-5008

RF-1-5

H5008 – 0013